

PREFET DE CORSE

Arrêté n °2013148-0001

signé par BARRUOL Patrice le 28 Mai 2013

001 - administrations déconcentrées régionales DREAL 50 - Service Biodiversité Sites et Paysages

Arrêté portant décision d'examen "au cas par cas" d'une demande d'aménagement de la traversée de Serra Di Scopamene (RD 420)



PRÉFET DE CORSE

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT SERVICE SBEP/DSPEI Réf n° F09413P0025

Arrêté n°2013148-0001 du 28 mai 2013 portant décision d'examen "au cas par cas" d'une demande d'aménagement de la traversée de Serra Di Scopamene (RD 420) en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3;
- Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Vu le décret du Président de la République du 10 mars 2011 nommant M. Patrick STRZODA préfet de Corse, préfet de la Corse du Sud ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas ;
- Vu l'arrêté interministériel du 20 juillet 2012 nommant M. Patrice BARRUOL directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse, à compter du 1^{er} novembre 2012 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2012310-0001 du 5 novembre 2012 portant délégation de signature à M. Patrice BARRUOL, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas, préalable à la réalisation d'une étude d'impact pour une demande de travaux d'aménagement sur la route départementale 420 au niveau de la traversée de Serra-di-Scopamene, déposée le 2 mai 2013 par le Conseil Général de la Corse-du-Sud, représenté par M. Eric MOULINE;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 14 mai 2013;

Considérant

- que le projet d'aménagement de la traversée de Serra Di Scopamene sur la RD 420 consiste en :
 - la requalification d'une voie existante sur une longueur de 1,940 km (rubrique 6° d du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de de l'environnement);
 - la réalisation d'îlots centraux et d'un cheminement piéton (trottoirs, éclairage,..) le long de la traversée afin d'améliorer la sécurité des automobilistes et des piétons;
 - la création de 48 places de stationnement comprenant un parking de 7 places ;
 - l'entretien d'un chemin pédestre sur une longueur de 85 mètres menant à un hameau situé en contrebas du projet ;
 - la réalisation de murs de soutènement avec parement en pierres.
- que le projet se situe en zone de montagne, dans un secteur urbanisé qui ne relève d'aucun zonage réglementaire de protection de l'environnement.
- qu'au regard de l'ensemble des documents fournis par le pétitionnaire (3 arbres abattus, plantation d'essences locales, recours aux services d'un paysagiste, etc.), le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement.

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE

Article	1 ^{er}	-	Le projet d'aménagement faisant l'objet du présent arrêté n'est pas soumis à étude d'impact, en
			application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de
			l'environnement.

Article 2 - La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 - Le présent arrêté est publié sur le site internet de l'autorité environnementale.

Article 4 - Le secrétaire général pour les affaires de Corse et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,



Patrice BARRUOL

Voies et délais de recours

- Recours gracieux:

à adresser à Monsieur le préfet de Corse BP 401 - 20188 AJACCIO CEDEX 1

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

à adresser à Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie (formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif de Bastia

Villa Montepiano - 20407 BASTIA

(déposé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)